



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

DDPP n°2020-0403  
Code dossier : E50144007  
Réf : 2020 06354

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières à NOUES DE SIENNE**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 18 décembre 2019, et complétée, le 2 avril 2020, le 20 avril 2020 et le 8 juin 2020, par les exploitants-gérants du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE, d'un élevage de 400 vaches laitières au lieu-dit «La Hamelière – Sept Frères» à NOUES DE SIENNE associée à un élevage porcin de 2959,2 animaux équivalents déjà soumis au régime de

l'enregistrement, à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface agricole utile de 678,31 ha répartie sur les communes de COULOUVRAY-BOISBENÂTRE, de CUVES, de NOUES DE SIENNE, de SAINT POIS, de BOISYVON, de LA CHAPELLE CECELIN, de SAINT MAUR DES BOIS, de SAINT MARTIN LE BOUILLANT, de SAINT AUBIN DES BOIS et de SAINT VIGOR DES MONTS et à des ateliers de 200 bovins à l'engraissement (taurillons et vaches de réforme) et de 8600 volailles (poulets label), tout deux soumis au régime de la déclaration,

**VU** le dossier technique annexé à la demande,

**VU** la création du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE, le 1er janvier 1995, l'installation le 1er mai 2000 de Monsieur Stéphane AUVRAY et le 15 décembre 2015 de Messieurs Valentin et Julien AUVRAY en qualité de jeunes agriculteurs, au sein du GAEC, et le départ à la retraite de Mme Ginette COURTEILLE, le 31 mars 2005,

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral n°11 – 910 – IC en date du 19 juillet 2011 autorisant l'extension d'un élevage laitier à 130 vaches laitières et porcin à 2765,2 animaux équivalents sur les communes de COULOUVRAY-BOISBENÂTRE au lieu-dit « La Tullière » et de BOISYVON au lieu-dit « La Cour » associé à des ateliers de 8600 volailles et de 60 bovins à l'engraissement sur la commune de SEPT-FRERES au lieu-dit « Le Brieu »,
- la prise d'acte suite à la demande du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE d'augmenter les effectifs porcins à 2952,2 animaux équivalents et de construire un bâtiment d'élevage porcin (verraterie-gestantes),
- la déclaration du 13 février 2020 relative à l'extension de l'atelier de bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c) à 200 (taurillons et vaches de réforme) ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-0-B5LZCPPQW,

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 août 2020 au 31 août 2020,

**VU** l'absence d'observation du public durant la période de consultation,

**VU** l'avis émis par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le 10 août 2020,

**VU** l'avis émis par monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 17 juillet 2020,

**VU** l'avis émis par madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le 31 août 2020,

**VU** les avis favorables par délibération des conseils municipaux de :

Communes	Dates
SAINT VIGOR DES MONTS	23 juillet 2020
CUVES	23 juillet 2020
SAINT POIS	27 août 2020
COULOUVRAY BOISBENÂTRE	7 septembre 2020
LA CHAPELLE CECELIN	9 septembre 2020
SAINT AUBIN DES BOIS	24 septembre 2020

**VU** l'avis défavorable, par délibération du 4 septembre 2020, du conseil municipal de SAINT MAUR DES BOIS:

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 14 octobre 2020,

**CONSIDERANT** ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les forages des sites d'exploitation « Les Fontaines – Sept Frères » et « La Hamelière » - Sept Frères » à NOUES DE SIENNE sont situés à plus de 35 mètres de tout bâtiment d'élevage et annexe d'élevage,
- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont les nouvelles parcelles proposées ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 16 octobre 2020 et qu'il n'a pas émis d'observations,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Calvados

## A R R E T E

### GENERALITES

#### **Article 1: PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

##### *Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement*

Le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE, représenté par Madame Magalie AUVRAY et par Messieurs Frédéric, Stéphane, Julien et Valentin AUVRAY, exploitants-gérants, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « La Hamelière – SEPT FRERES» à NOUES DE SIENNE, associé à des ateliers de 200 bovins à l'engraissement (taurillons, vaches de réforme) et de 8600 volailles de chair, tout deux soumis au régime de la déclaration et exploités sur le même site d'élevage ainsi que sur deux sites annexes sis « Le Brieu-Sept Frères » et « Les Fontaines-Sept Frères » à NOUES DE SIENNE, Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, **sont de 400**.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

**2101-2-b** : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches (régime de l'enregistrement).

**2101-1c** : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux (régime de la déclaration).

**2111-3** : Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la **rubrique 3660** : Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000.

## **Article 1.3 : Situation des installations**

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles n°65 et n°67 de la section cadastrale ZH sise « La Hamelière – Sept Frères» à NOUES DE SIENNE (14), sur la parcelle n°110 de la section cadastrale ZE sise « Les Fontaines – Sept Frères» à NOUES DE SIENNE (14) et sur la parcelle n°56 de la section cadastrale ZI sise « Le Brieu – Sept Frères» à NOUES DE SIENNE (annexe 1 du présent arrêté).

Le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE exploite également deux sites d'élevage dans le département de la Manche situés sur les parcelles n°65, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 76 et 287 de la section cadastrale AM sise « La Tullière » à COULOUVRAY-BOISBENÂTRE et sur les parcelles n°184, 188, 249, 250, 251, 252, 253, 288, 289, 291 et 292 de la section cadastrale WA sise « La Cour » à BOISYVON.

## **Article 1.4 : Conditions générales**

Le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et les dispositions ci-après du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

Une haie bocagère, de 100 mètres linéaires, au minimum, composée d'essences locales et orientée nord-sud est implantée à l'ouest de la stabulation en projet logeant 350 vaches laitières avant le 30 novembre 2021.

## **Article 4 : Mise à l'arrêt définitif**

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 5 : Gestion des effluents**

Sur l'ensemble de ses 5 sites d'exploitation, l'établissement produit les types d'effluents suivants :

Type d'effluents	Quantité annuelle
Fumiers très compacts de bovins issus des litières accumulées non susceptibles d'écoulement	1470 tonnes
Fumiers de bovins raclés ou déposés en fumière	1795 tonnes
Lisiers de bovins	9480 m <sup>3</sup>

## **Article 6 : Prescriptions concernant les forages alimentant les sites d'exploitation sis « La Hamelière – Sept Frères» à NOUES DE SIENNE et « Les Fontaines – Sept Frères» à NOUES DE SIENNE**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leurs têtes sont fermées efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. Les têtes des forages sont rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elles sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des têtes des forages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de ceux-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des forages est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO<sub>3</sub>-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

## **Article 7 : Protection contre l'incendie**

### **Mesures particulières :**

Le service d'incendie dispose :

- D'un potentiel hydraulique (réserve ou citerne) de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 m du site principal sis « La Hamelière – Sept Frères » à NOUES DE SIENNE et d'un second potentiel hydraulique équivalent à moins de 800 m de celui-ci.
- D'un potentiel hydraulique (réserve ou citerne) de 75 m<sup>3</sup> à moins de 200 m du site annexe sis « Les Fontaines – Sept Frères » à NOUES DE SIENNE.
- D'un potentiel hydraulique (réserve ou citerne) de 60 m<sup>3</sup> à moins de 200 m du site annexe sis « Le Brieu – Sept Frères » à NOUES DE SIENNE.

Les réserves incendie doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 30 septembre 2021.

## Mesures permanentes :

Les exploitant s'engagent, en permanence à :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

## Article 8 : Analyses

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global),  $P_2O_5$  et  $K_2O$  issus des 3 fosses à lisier principales (dont les volumes utiles respectifs sont de 1431 m<sup>3</sup>, 1766 m<sup>3</sup> et 5005 m<sup>3</sup>) jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le rythme des analyses sera triennal.
- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global),  $P_2O_5$  et  $K_2O$  jusqu'à la fin de l'année 2023 issus des litières accumulées. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal.
- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global),  $P_2O_5$  et  $K_2O$  jusqu'à la fin de l'année 2023 issus de la fumière FUM1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal.
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N,  $P_2O_5$ ,  $K_2O$ , pH) à partir de l'année 2021.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

## Article 9 : Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « La Hamelière – Sept Frères », « Les Fontaines – Sept Frères » et « Le Brieu – Sept Frères » à NOUES DE SIENNE sont traités par épandage sur une surface épandable maximale (à 15 m des habitations tiers) de 563,01 ha répartie sur les communes de BOISYVON, COULOUVRAY BOISBENATRE, CUVES, ST MAUR DES BOIS, LA CHAPELLE CECELIN, SAINT MARTIN LE BOUILLANT, SAINT POIS et SAINT VIGOR DES MONTS, dans le département de la Manche et de NOUES DE SIENNE et SAINT AUBIN DES BOIS, dans le département du Calvados (annexe 2 du présent arrêté),

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 3. Les prescriptions particulières applicables à chacune d'elle figurant dans ce tableau, dans la colonne « Mesures correctives » ou « Commentaires » sont scrupuleusement respectées.

Les surfaces ayant la mesure corrective « Epandage déficit hydrique » font l'objet d'épandages uniquement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.

Tous les épandages sur terres labourables sont effectués au moyen d'une tonne à lisier équipée d'enfouisseurs.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

**Article 10 :** Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

**Article 11 :** Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

**Article 12 :** Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

### **Article 13 :**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

### **Article 14 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUES DE SIENNE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de NOUES DE SIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

### **Article 15 : Exécution**

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

---

### **Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)